

## CONTESTATION BLOCAGE DE TRANSFERT SUITE A UN CONTENTIEUX FINANCIER :

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. G.T.. (Président ff), Mr. C. J-C., Mr. B. J-C.

Sont également présentes:

**Mme C. D.**, Procureure

### **OMBRAGE**

Mme I. D. B. (Administrateur)

Mme F.L. (Secrétaire)

**Madame M. D. M.**, joueuse

### LES FAITS

Madame M. D. M. s'est vue opposer une interdiction de s'inscrire dans son nouveau club, suite à un différend financier qui l'oppose à son ancien club, l'Ombrage.

Madame D. M. s'est en effet acquittée d'un montant de EUR 100 à titre de cotisation 2020 – 2021, alors que la cotisation réclamée par l'Ombrage s'élevait à EUR 530.

Madame D.M. justifie le non-paiement de l'intégralité de sa cotisation suite à l'absence de « *prestations contractuelles* » de la part de l'Ombrage. L'Ombrage pour sa part, conteste le point de vue de Madame D. M..

Suite à ce différend financier, l'Ombrage a demandé à la Fédération d'appliquer l'article 8.2. du ROI qui précise ce qui suit : « *Les Clubs peuvent empêcher, via le logiciel de la Fédération, leurs membres ne s'étant pas totalement acquitté de leur cotisation de s'affilier dans un autre Club en leur imputant un blocage financier. Pour ce faire, le Club doit avoir envoyé au membre n'ayant pas totalement payé sa cotisation, une mise en demeure lui signifiant qu'à défaut du paiement de sa cotisation, il ne pourra s'affilier dans un autre Club avant paiement intégral de sa cotisation. Les membres ayant ce-dit blocage ne pourront pas s'affilier dans un autre Club avant d'avoir réglé leur cotisation dans leur Club précédent.* »

### LE JUGEMENT

Le CC est garant de la bonne application des dispositions du ROI et constate que (i) Madame D. M. reconnaît n'avoir pas payé l'intégralité de la cotisation 2020 - 2021 à l'Ombrage et (ii) reconnaît avoir reçu, le 2 juin 2021, une mise en demeure l'informant que sa prochaine affiliation dans un autre club sera bloquée tant que le litige financier existe.

Le CC est d'avis que le point 8.2. du ROI est clair et qu'il ne peut donner lieu à des interprétations. Le CC après vérifié les conditions de forme, à savoir l'existence d'une dette (même contestée) et l'envoi d'une mise en demeure est d'avis que la Fédération a correctement

appliqué l'article 8.2. du ROI et c'est à bon droit que l'affiliation de Madame d. M. a été bloquée tant que son litige financier avec l'Ombrage n'a pas été réglé.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

la Fédération a appliqué correctement l'article 8.2. du ROI et c'est à bon droit que le transfert de Madame M. D. M. a été bloqué vers son nouveau club tant que le litige financier qui l'oppose à l'Ombrage n'a pas été réglé entre les parties.

En ce qui concerne les frais de dossier, le CC, compte tenu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire et à la situation particulière de ce dossier, décide de les réduire à EUR 0,00.

*Les parties ont été entendues le lundi 6 septembre.*

*Le jugement a été prononcé le 6 septembre*